

La personne qui désire présenter ses observations doit informer le secrétaire de l'Ordre au moins 15 jours avant la tenue de la réunion. Elle peut cependant faire parvenir ses observations par écrit dans le même délai.

La décision du comité est finale; elle est transmise à la personne concernée dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

22. Le présent règlement remplace le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (chapitre I-10, r. 7).

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65134

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Prolongation de la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve écologique projetée

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) que, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a l'intention de prolonger la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve écologique projetée et qu'il compte édicter à cette fin un arrêté ministériel.

Cette prolongation concerne les trois territoires suivants :

- Réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord);
- Réserve écologique projetée Paul-Provencher;
- Réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp.

Le projet d'arrêté a pour but, conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, de prolonger la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve écologique projetée, pour une durée de huit ans. Cette prolongation est nécessaire afin de maintenir en vigueur la protection provisoire dont bénéficient actuellement ces territoires, et ce, afin de compléter les démarches essentielles à l'attribution d'un statut permanent de protection. Le projet d'arrêté prévoit que la mise en réserve de ces territoires viendra à échéance le 19 décembre 2024.

Des renseignements sur ce projet de prolongation peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Agathe Cimon, directrice, Direction des aires protégées, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) GIR 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4426, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à agathe.cimon@mddelcc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de prolongation est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à Mme Agathe Cimon, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

65124

Projet de règlement

Loi médicale
(chapitre M-9)

Médecins

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par les diététistes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par les diététistes », adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre aux diététistes, moyennant le respect des conditions qui y sont énoncées, la prescription de formules nutritives, de vitamines et de minéraux lorsqu'une ordonnance indique que la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement de la maladie, l'administration, selon une ordonnance, de médicaments et d'autres substances par voie orale ou entérale, de même que le retrait définitif d'un tube d'alimentation selon l'ordonnance du médecin.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur : 514 933-3276; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être au Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par les diététistes

Loi médicale
(chapitre M-9, a. 19, 1^{er} al., par. b)

SECTION I OBJET

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celles qui, suivant certaines conditions et modalités prescrites, peuvent l'être par un diététiste.

SECTION II ACTIVITÉS AUTORISÉES

2. Le diététiste peut, lorsqu'une ordonnance indique que la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement de la maladie, dans le cadre de la détermination du plan de traitement nutritionnel, prescrire des formules nutritives, des vitamines et des minéraux afin d'assurer l'atteinte des besoins nutritionnels.

Le diététiste exerce les activités prévues au premier alinéa conformément aux dispositions applicables aux ordonnances individuelles prévues au Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin (chapitre M-9, r. 25.1).

3. Le diététiste peut administrer, selon une ordonnance, des médicaments ou d'autres substances, par voie orale ou entérale, dans le cadre de la détermination du plan de traitement nutritionnel, incluant la voie d'alimentation appropriée, ainsi que lors de la surveillance de l'état nutritionnel des personnes dont le plan de traitement nutritionnel a été déterminé.

4. Avant de prescrire des formules nutritives, des vitamines et des minéraux ou d'administrer un médicament prescrit, le diététiste doit :

1^o s'assurer de l'absence de contre-indications ou d'interactions médicamenteuses;

2^o s'assurer d'obtenir l'évaluation médicale de l'état de santé du patient.

5. Le diététiste doit inscrire au dossier du patient la formule nutritive ou les vitamines et minéraux prescrits ainsi que les motifs pour lesquels ils sont prescrits ou pour lesquels la dose est modifiée. Il doit aussi inscrire le nom des médicaments prescrits qu'il administre.

Le diététiste doit également inscrire au dossier le suivi requis à la suite de ses interventions.

6. Le diététiste doit communiquer, au médecin traitant ou aux professionnels concernés qui assurent le suivi de l'état du patient, le nom des formules nutritives, des vitamines et des minéraux qu'il a prescrits.

En l'absence de médecin traitant, le diététiste doit établir, préalablement à ses interventions, le suivi et la prise en charge du patient.

7. Le diététiste peut procéder au retrait définitif d'un tube d'alimentation selon l'ordonnance du médecin.

SECTION III FORMATION

8. Pour exercer les activités visées au présent règlement, le diététiste doit, selon le cas, remplir les conditions suivantes :

1^o aux fins de prescrire les formules nutritives, les vitamines et les minéraux visés à l'article 2, être titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre professionnel des diététistes du Québec suivant laquelle il a réussi une formation théorique d'une durée de 15 heures portant notamment sur les éléments suivants :

a) les indications pour la prévention et le traitement des conditions qui requièrent des formules nutritives, des vitamines et des minéraux;

b) les interactions et contre-indications médicamenteuses et nutritionnelles;

c) les ANREF et AMT des vitamines et minéraux;

d) les normes de rédaction d'une ordonnance;

2^o aux fins de procéder au retrait définitif d'un tube d'alimentation visé à l'article 7, être titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre professionnel des diététistes du Québec suivant laquelle il a réussi une formation d'une durée de 15 heures portant notamment sur les éléments suivants :

a) une formation théorique sur :

i. les type de tubes, le matériel stérile et les méthodes de retrait;

ii. les contre-indications immédiates au retrait d'un tube;

iii. les interventions et suivis requis après le retrait du tube incluant la référence à un autre professionnel lorsque requis;

iv. les complications potentielles liées au retrait d'un tube et les signes/symptômes associés;

b) une formation pratique sur :

i. les méthodes de retrait d'un tube;

ii. l'hygiène et l'application de méthode stérile;

iii. la surveillance et l'identification des signes et symptômes de potentielles complications;

3^o lorsque le diététiste n'exerce pas dans le secteur de la nutrition clinique ou n'a pas acquis la compétence dans ce secteur d'activité, il doit suivre une formation d'appoint dont le contenu et le nombre d'heures est déterminé par l'Ordre professionnel des diététistes du Québec.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65125

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Producteurs de bovins

— Changement de dénomination sociale

— Modification

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant divers règlements, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boul. Crémazie Est – 5^e étage
Montréal, Québec H2M 1L3
Téléphone : (514) 873-4024
Télécopieur : (514) 873-3984
Courriel : rmaaqc@rmaaqa.gouv.qc.ca

La secrétaire par intérim,

CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant divers règlements

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 41.1, 129, 130, 149, 159, 164)

1. Le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (chapitre M-35.1, r. 3), le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 153), le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche (chapitre M-35.1, r. 154) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Fédération des producteurs de bovins du Québec » par les mots « Les Producteurs de bovins du Québec » et du mot « Fédération » par les mots « Les Producteurs de bovins » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.